

| | |
|--|-------------------------------|
| I. N. A. O. | |
| COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE | |
| Séance du 25 octobre 2022 | |
| Relevé des décisions prises | |
| 2022 – CN 300 | Date : 25 octobre 2022 |

Membres présents

Le Président Olivier NASLES

Christophe AGUILAR, Anne BENARD, Sabine BONNOT, Olivier BRES, Jérôme CAILLE, Florence CATRYCKE, Nathalie CAUMETTE, Sylvaine CHARPENTIER, Cécile CLAVEIROLE, Olivier DESEINE, Benoit DROUIN, Antoine FAURE, Eric GUIHERY, Jean-Yves GUYON, Camille HELMER, Mireille LAVIE-JUSTE, Serge LEHEURTE, Alban LEMAO, Marne LEVADOUX, Alison-Marie LOCONTO, Ange LOING, Carine MARET, Dominique MARION, Christel NAYET, Adeline POTTIER, Nicolas QUILLERE, Solen RONVAL ROUMILLY, Gérard SCHREPFER, Philippe SELIER, Michel STRAEBLER, Sophie TABARY, Sophie THOUENON, Bruno VILA, Frédéric VOISIN

Etait invités

Pierre-Henry COSYNS, Bastien FITOUSSI, Félix LEPERS, Laurène LEROY, Bernard LIGNON

Assistaient également aux travaux du comité biologique

Mylène TESTUT-NEVES représentante du commissaire du gouvernement

Clélia GRANOZIO et Noémie ROUANET représentante de la DGPE

Claire DAMIEN et Anne COULOMBE représentante de la DGCCRF

Soizic SCHWARTZ de la DGAMPA

Noémie QUERE du CGDD

Catherine EXPERTON, Nicolas TREMOUILLERES de l'Agence Bio

Carole LY directrice adjointe par intérim de l'INAO

Agents INAO

Olivier CATROUX, Cécile FUGAZA, Laetitia MBALLA ZAMBO, Julien TAVERNE, Marianne JEANNIN, Léa ROUZEYROL

Membres Excusés

Clara BAUDOIN, Henri BONNAUD, Thomas BOURGEOIS, Pauline CABARET, Sylvie DULONG, Sandrine FAUCOU, Jean-Benoît HUGUES, Flora LIMACHE, Sonia LITMAN, Laurent MATHYS, Sonja NESTELE, Jérôme PATOUILLARD, Vincent PROD'HOMME, Yves SAUVAGET, Christian SOLER, Valérie TREMBLAY

Membres absents

Christophe AGUILAR, Sabine BONNOT, Cécile CLAVEIROLE, Adrien GIACOMETTI, Camille HELMER, Philippe HENRY, Mylène PIERRARD, Sonia LITMAN (après-midi), Alison-Marie LOCONTO (matin), Laure VERDEAU, Laurence HOHN

Anais EMERIAU de chez H2COM

O. Nasles rappelle qu'il ne souhaite pas de date fixe pour les commissions permanentes et souhaite par ailleurs que soit fait au CNAB un point d'information régulier de l'Agence Bio sur les questions économiques.

| | |
|-----------------|---|
| 2022-301 | <p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 22 avril 2022 et du compte rendu analytique du CNAB.</p> <p>Il n'y a pas d'observation si ce n'est les absences de Laure Verdeau et Laurence Hohn portées comme présentes.</p> <p>Le relevé de décisions prises et le compte-rendu analytique sont validés à l'unanimité.</p> |
| 2022-302 | <p>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 11 février 2022 et du compte rendu analytique du CNAB.</p> <p>Le relevé de décisions prises et le compte-rendu analytique sont validés à l'unanimité.</p> |
| 2022-303 | <p>Examen pour avis des propositions de la commission « aval ».</p> <p>La présentation est effectuée par Laetitia ZAMBO en l'absence de Jerome PATOUILLARD.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour avis et vote : apposition du code OC pour les produits préemballés et en vrac pour modification de la note de lecture « étiquetage » <p>La première question concerne l'indication du code OC sur les documents d'accompagnement des produits préemballés.</p> <p>L'obligation de la mention de l'OC sur les documents d'accompagnements, concerne les matières premières et produits en vrac : cette obligation découle de l'exigence de traçabilité. Il est observé que dans le règlement UE, l'obligation de la mention du code OC concerne uniquement les étiquettes.</p> <p>La proposition de modification suivante de la note de lecture étiquetage a été soumise pour avis:</p> <p><i>« Les documents d'accompagnement et comptables doivent comporter des mentions parfaitement explicites sur le caractère biologique du produit considéré (sans nécessairement le logo) et sur l'identité des OC impliqués (nom et/ou numéro de code). Cette obligation s'applique aux produits et aux</i></p> |

matières premières en vrac. Elle est cependant facultative pour les produits préemballés qui contiennent déjà ces mentions sur l'étiquette. »

Le CNAB émet un avis favorable à l'unanimité sur la mention du code OC pour les documents d'accompagnement obligatoire pour les produits en vrac et matières premières et facultatif pour les produits préemballés.

2. La seconde question porte sur la mention du code OC sur les produits en vrac.

L'obligation d'indiquer le code OC concerne tous les produits biologiques (préemballés et vrac), conformément à la réglementation.

La proposition d'ajout suivant a été soumise pour avis :

« Le numéro de code OC doit figurer sur tous les produits utilisant les termes faisant référence à la production biologique. Tout opérateur responsable de la dernière opération (généralement la pose d'étiquette) devra apposer le code de son OC. Si cette opération est effectuée par le magasin/détaillant certifié c'est le code OC de celui-ci qui est apposé. En revanche si cette opération est effectuée par le fournisseur, c'est le code OC du fournisseur qui est apposé et facultativement celui du magasin/détaillant certifié. Pour le cas des magasins non certifiés, c'est le code OC du fournisseur qui est apposé. »

Pour la vente en vrac avec trémies, les mentions indiquées sur la trémie sont considérées comme une étiquette, en conséquence le code de l'OC du dernier préparateur (celui qui remplit et étiquette la trémie) doit figurer sur cette étiquette. »

Des demandes de précision sont faites sur les cas auxquels s'applique cette règle : il est rappelé qu'il existe une note de lecture distribution. Le terme « préparation » est défini dans le règlement bio mais les cas concrets sont divers et variés. Toutefois la note de lecture distribution regroupe les cas les plus récurrents considérés comme activités de préparation.

Le CNAB émet un avis favorable (moins 1 abstention) sur la proposition d'évolution de la note de lecture étiquetage.

3. Pour avis et vote : certification, règles de production et d'étiquetage des préparations à base de microorganismes pour évolution du Guide de lecture

La proposition d'évolution suivante du Guide de lecture est soumise pour avis :

Les préparations à base de microorganismes (non OGM conformément à la réglementation bio) destinés à un usage culinaire sont certifiables en bio et doivent respecter les règles de production et d'étiquetage applicables aux produits transformés bio. Ces préparations doivent également respecter les conditions suivantes:

- *Etre composées au minimum de 95% de supports biologiques et de préparations de micro-organismes normalement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires*
- *Faire mention d'une utilisation pour le consommateur final à domicile, à des fins technologiques (pour un usage culinaire uniquement).*
- *Dans la dénomination de vente, le terme bio doit se rapporter aux supports bio et pas aux microorganismes qui ne peuvent être d'origine biologique.*

| | |
|------------------------|--|
| | <p>- <i>Les additifs autorisés en bio sont utilisés pour les supports et pas pour les microorganismes.</i></p> <p>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité pour la certification bio des produits à base de microorganismes et l'application des règles de transformation et d'étiquetage des produits transformés bio.</p> <p>4. Pour avis et/ou vote : demande d'ajout du 2-méthyloloxolane dans le RUE 2021/1165. Substance pas encore autorisée au niveau UE, difficile de statuer sur une utilisation en bio. La substance étant également demandée comme solvant pour l'alimentation animale, les 2 questions font l'objet d'une expertise d'ensemble</p> <p>Le CNAB prend note des 2 demandes et demande que le sujet soit réexaminé en comité national uniquement lorsque la substance sera autorisée au niveau européen.</p> |
| <p>2022-304</p> | <p>Examen pour avis des propositions de la commission « semences et plants ».</p> <p>Présentation par Alban LE MAO</p> <p>1. Evolutions des groupes d'experts : Bruno Vila, Mireille Lavie Juste et Alban Le Mao assument les responsabilités des groupes d'experts ; Pierre Henri Cosyns sollicité par O. Nasles accepte de prendre la présidence du groupe d'experts plants de vigne ;</p> <p>2. Pour information et avis : évolution des statuts dérogatoires semences.</p> <p>Passages HD : Dactyle au 01/07/2023 Radis fourragers au 01/07/2024 Trèfle d'Alexandrie au 01/07/2025 Fétuque des près au 01/07/2026 Fétuque élevée au 01/07/2026 Fléole des près au 01/07/2026 Trèfle blanc au 01/07/2026 Sorgho : Passage en EA 01/07/2022 – HD en 01/07/2027</p> <p>Le CNAB ne formule aucune remarque.</p> <p>3. Evolution de la note de lecture sur le Matériel de Reproduction Végétal suite à l'acte délégué 2022/474.</p> <p>Le débat porte sur le développement de la filière plants bio et la distorsion induite par l'autorisation 1.8.6 de produire des plants bio à partir de PG et de greffons non bios. Ceux qui produisent des plants bios peuvent être défavorisés face aux plants</p> |

| | |
|------------------------|---|
| | <p>« semi-bio » autorisés. Possible de se caler sur le calendrier de travail du CASDAR PepvitiBio pour développer des PG bios et sortir de l'Autorisation Générale.</p> <p>Les dérogations prévues aujourd'hui n'ont pas vocation à perdurer. Il faudrait fixer une date limite pour les dérogations, mais on soulève la difficulté d'organisation de certaines filières, de taille modeste, pour avoir une pépinière bio.</p> <p>L'évolution de la note de lecture reçoit un avis favorable du CNAB à la majorité des participants (moins 4 oppositions ; 2 abstentions), en prenant en compte les alertes sur le statut dérogatoire des plants bio.</p> |
| <p>2022-305</p> | <p>Examen pour avis des propositions de la commission « productions animales ».</p> <p>La présentation est effectuée par Serge LE HEURTE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour avis et vote : ajout du 2-méthylloxolane et/ou éthanol au RUE 2021/1165 comme solvant utilisable en alimentation animale. <p>L'avis de la commission PA est favorable à l'ajout de ces deux solvants car aucun solvant d'extraction ne peut être utilisés en alimentation animale aujourd'hui. Cependant, la commission PA émet une réserve quant à l'autorisation des deux molécules car il convient de limiter le nombre d'intrants utilisables en bio. Le 2-méthylloxolane présente plus d'intérêt que l'éthanol, mais n'est pas encore autorisé en Europe. Tandis que l'éthanol est déjà autorisé en alimentation humaine en bio, mais est plus énergivore et a une moins bonne qualité de l'extraction (il dénature les protéines).</p> <p>Le CNAB émet un avis favorable pour l'éthanol pour demander à la CE une évolution de l'annexe III du RUE 2021/1165.</p> <p>Le 2 méthylloxolane sera soumis à l'avis du CNAB lorsque ce solvant sera autorisé en réglementation générale (en même temps pour les aliments destinés à l'homme)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour avis et vote : ajout des produits de fermentation de <i>Bacillus subtilis</i>, <i>Aspergillus oryzae</i> et <i>Trichoderma viride</i> au RUE 2021/1165 comme matières premières utilisables en alimentation animale. <p>L'avis de la commission PA est favorable à condition que le substrat soit bien non OGM et d'origine végétale. Il y a cependant une réserve de la DGCCRF qui a noté que certains articles de la bibliographie ne correspondaient pas aux espèces de microorganismes demandées.</p> <p>Ces sujets sont abordés en commission Bio de la FEFAC, au niveau professionnel, pour que la demande française puisse prospérer.</p> <p>Moins une abstention (DGCCRF), l'avis du CNAB est favorable à une évolution de l'annexe III.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Pour avis et vote : extension de l'utilisation des lécithines aux aliments pour animaux. |

L'avis de la commission PA est favorable, à condition que les lécithines soient bio. Les lécithines sont déjà autorisées en bio en tant qu'émulsifiant et stabilisateur, épaississant et gélifiant pour l'alimentation des animaux d'aquaculture.

Le CNAB émet un avis favorable à l'unanimité pour une demande d'évolution de l'annexe III du RUE 2021/1165.

4. Pour information, le pôle bio fait un résumé sur l'avancement des discussions sur les bâtiments et l'accès à l'extérieur, pour les bovins, et par voie de conséquence les autres ruminants.

En résumé, les animaux doivent avoir accès aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent. Lorsque les conditions ne le permettent pas et en hiver les animaux peuvent être maintenus en bâtiment. Les bovins mâles de plus de 1 an et les veaux de moins de 6 semaines peuvent ne pas pâturer quand les conditions le permettent à conditions qu'ils aient accès à un espace de plein air partiellement couvert. Par transposition des règles applicables en porcin, un espace de plein air partiellement couvert est défini comme un espace couvert au maximum à 50% pour les nouveaux bâtiments bio.

Une proposition de modification du GDL sera soumise prochainement à la commission Productions Animales du CNAB par le pôle bio de l'INAO.

Le cas échéant, une consultation écrite du CNAB pourrait être envisagée s'il était possible de valider rapidement une proposition de modification du GDL.

5. Pour avis et vote : délai d'attente.

La règle n'a pas sensiblement changé entre les 2 règlements. Trois lectures sont possibles pour expliciter le terme dernière administration suivant qu'on lit l'ultime administration ou chaque administration.

La commission productions animales a examiné trois lectures :

- Doublement et temps d'attente de minimum 48h après chaque administration d'un médicament vétérinaire. Cette lecture revient à appliquer de la même manière les règles sanitaires et les règles de la bio s'agissant du délai d'attente. Toutefois, le délai d'attente étant déjà évalué scientifiquement pour protéger les consommateurs au regard de la réglementation sanitaire, la question de l'intérêt en bio du doublement et du délai d'attente de 48h après chaque administration pour les médicaments dont le délai d'attente est nul peut se poser. C'est l'option qui a l'impact économique le plus fort notamment en filières « œufs » en déclassant des œufs commercialisés en bio aujourd'hui.
- Doublement et temps d'attente de minimum 48h à partir de la dernière administration. Cette lecture est une lecture littérale du terme dernière, et elle engendre un changement de pratique important pour les traitements dont le temps d'attente est de 0: en effet aujourd'hui le doublement s'applique à chaque administration pour les médicaments ayant un temps d'attente différent de 0, et pour les traitements ayant un temps d'attente nul, il reste nul.
- Une lecture combinée des deux lectures précédentes, à savoir le doublement du temps d'attente après chaque administration

(transposition de la règle dite sanitaire) et temps d'attente de minimum 48 h seulement après la dernière administration en cas de délai d'attente nul.

La troisième proposition a la préférence du CNAB et émerge sous forme de consensus, avec réexamen dans un an (avant le 31 décembre 2023), avec des études sur les médicaments concernés, les niveaux de résidus, les alternatives possibles, et le risque pour le consommateur.

Il est souhaité que ce délai soit mis à profit pour développer, en cohérence avec les principes de la Bio, le recours à des médicaments naturels « phytothérapeutiques » qui ne sont pas soumis au doublement du délai d'attente. Il est de plus demandé de regarder comment les autres Etats-Membres appliquent cette règle (voir avec les syndicats européens.

6. Pour avis et vote : certification de la laine biologique : manquement à définir en CAC

La phrase « les ovins ne doivent pas être isolés » doit être supprimée.

Le reste du texte est adopté à l'unanimité par le CNAB, qui devient donc :

« La laine biologique est issue d'animaux certifiés en agriculture biologique au moment de la tonte. La laine issue d'animaux en conversion ou non biologiques ne peut pas être certifiée biologique. Les opérateurs doivent assurer la séparation physique entre les laines biologiques et non biologiques. La laine biologique doit être identifiée à tout moment ; les opérateurs doivent tenir des registres des jours de tonte, des quantités tondues et commercialisées.

La tonte des animaux doit se faire selon les bonnes pratiques d'élevage et dans le respect d'un niveau élevé de bien-être animal. La tonte s'effectue par du personnel qualifié lors de périodes permettant d'assurer le confort thermique des animaux. En cas de coupure, appliquer un désinfectant immédiatement »

7. Pour avis et vote : peut-on considérer que les aliments sont des matériaux à ronger pour les lapins ?

Réserve de la DGAL qui considère que le bois est le matériel à ronger idéal et qu'en revanche les graines ne sont pas des matériaux à ronger.

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité pour l'évolution suivante du guide de lecture en ligne 145

« Les matériaux à ronger pour les lapins peuvent être : les blocs de bois (non traités après abattage), les branches d'arbres, le foin bio, l'herbe bio, diverses racines bio (comme les betteraves), la paille bio, (liste non exhaustive). Les graines entières et les aliments granulés complets ne sont pas considérés comme des matériaux à ronger. Les matériaux à ronger pour les lapins n'ont pas pour objectif d'user les dents, mais de répondre à un besoin éthologique. »

8. Pour vote et avis : modifier le pourcentage de fourrages dans la ration des lapins inscrit au point 1.9.5.1, annexe II, partie II du règlement UE 2018/848. Des études scientifiques ont évalué la capacité d'ingestion des lapins à 50% pour les lapins et 40% pour les lapines allaitantes. Or le règlement européen impose aujourd'hui un pourcentage de 60% de fourrage dans la ration alimentaire des lapins. Il est proposé sur la base de ces articles scientifiques de demander à la Commission européenne d'abaisser ce pourcentage à 50% pour les lapins et 40% pour les lapines allaitantes. L'avis de la commission PA est favorable.

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité moins une abstention. Il est suggéré de formuler la demande à la CE en lien avec l'Italie.

9. Pour avis et vote : différence entre ébourgeonnage et écornage (définition d'un âge pour l'ébourgeonnage des caprins et des ovins, statut de l'épointage). Reformulation de la proposition de modification validée le 12 octobre en com PA

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité moins une abstention sur l'évolution du Guide de lecture suivante :

« La coupe de la queue chez les ovins, l'épointage du bec, l'ablation des bourgeons de corne et l'écornage sont des opérations qui ne peuvent pas être effectuées systématiquement. Elles doivent être dûment justifiées et autorisées au cas par cas par l'INAO (une autorisation générale et préventive ne peut pas être délivrée -LICE 15/05/2018) en respectant les conditions suivantes : [...]

- Quand l'éleveur a le choix, l'ébourgeonnage (l'ablation des bourgeons de corne) est toujours préférable à l'écornage.

La dérogation pour l'ébourgeonnage est délivrée à l'exploitation par l'INAO.

Pour les bovins, l'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 mois. Pour les caprins/ovins l'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 semaines.

L'écornage ne peut être pratiqué qu'en cas d'urgence vétérinaire et la dérogation accordée par l'INAO se réfère à l'animal (LICE 23/09/2021 et 19/09/2022)...

Dans tous les cas, les douleurs qu'entraînent ces opérations doivent être prises en charge par une anesthésie et/ou une analgésie selon les règles indiquées ci-dessous :

- Pour les bovins âgés de moins de 4 semaines et pour les caprins/ovins âgés de moins de 2 semaines, la prise en charge de la douleur doit se faire au minimum par analgésie et, si possible/nécessaire, par anesthésie.*
- Pour les bovins au-delà de 4 semaines et pour les caprins au-delà de 2 semaines, la prise en charge de la douleur se fait obligatoirement par une analgésie et une anesthésie locale ou générale.*

Le recours à l'analgésie et l'anesthésie dans le cadre de ces opérations n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues au point 1.5.2.4 de l'annexe II partie II du RUE 2018/848.

L'épointage du bout de la corne non vascularisée n'est pas considéré ni comme un écornage ni comme un ébourgeonnage et ne nécessite donc pas de demande de dérogation.»

2022-306

Présentation des débats, pour information et avis, au sein du COP et du GREX sur les actualités européennes.

La présentation est effectuée par la DGPE.

Trois sujets sont exposés :

- La publication de l'acte délégué sur la dérogation 5% aliments riches en protéines non bio, et la DGPE exposera les raisons qui l'ont conduit à ne pas activer cette possibilité, et le retour qui sera fait à la Commission européenne, notamment le niveau d'activation de la dérogation et l'indépendance en aliments protéiques.

L'étude conduite par l'ITAB n'a pas permis d'observer une pénurie d'aliments protéiques non bio en France en 2021. C'est pourquoi les autorités françaises ne peuvent pas activer cette dérogation sur son territoire. La France va alerter la Commission européenne sur la gestion de cette dérogation, qui aurait dû être gérée à l'échelle de l'ensemble des pays membres de l'UE et non être une gestion individuelle des Etats membres, puisque la guerre en Ukraine a bouleversé le marché européen. De plus, la rétroactivité de l'acte n'aurait pas dû être envisagé.

Le CNAB prend acte de la position des autorités françaises.

- **Le suivi des négociations de l'acte délégué sel (suite des débats en CPAB) :** malgré la demande de quelques EM, le sel reste à l'Annexe I. Jusqu'à présent, la CE soutenue par la France, a tenu bon sur le maintien des règles d'exclusion de nouveaux additifs et l'interdiction de mixité au stade « production ».

Le sujet devrait être réexaminé au GREX de novembre 2022.

A noter que la période de conversion a été réduite à 6 mois (2 ans prévus dans le projet de texte initial)

Un membre du CNAB alerte sur la reconnaissance de l'iode comme perturbateur endocrinien. La mixité est un des gros problèmes, au niveau de la production, le CNAB réaffirme que l'interdiction de mixité doit être strictement maintenue.

Certains membres du CNAB demandent aux autorités françaises de se positionner contre le maintien à l'annexe I du sel. L'Allemagne s'était positionné initialement contre mais s'est rallié à la proposition de texte. Trois pays se sont positionnés contre l'introduction à l'annexe I : PL, AT, et NL.

Le CNAB prend acte de l'évolution des négociations et souligne l'intérêt de maintenir une position rigoureuse dans l'application des principes de la production biologique.

- **La mise en œuvre de la LICE sur les engrais riches en azote :**

En réponse à une demande des Autorités françaises, la CE a précisé que les engrais d'origine végétale à forte teneur en azote faisant l'objet de la demande des autorités françaises ne sont pas utilisables en production biologique.

| | |
|------------------------|--|
| | <p>La DGCCRF informe le CNAB des suites à donner (injonction aux opérateurs)</p> <p>L'INAO complètera l'action en donnant instructions aux OC d'informer les opérateurs de la non-conformité des produits concernés par l'injonction et un délai d'utilisation des stocks, restant à définir.</p> <p>La DGPE précise qu'elle souhaite une action harmonisée au niveau européen et projette de rédiger à nouveau une NAF à la CE demandant de définir les vinasses ammoniacales et plus globalement l'interdiction globale d'engrais minéraux azotés prévue par le règlement pour traiter l'ensemble des produits concernés.</p> <p>Il est souhaité que ce sujet soit traité rapidement (commission productions végétales prévue au 13 décembre mais qui sera certainement avancée)</p> <p>Par ailleurs, des dossiers d'intégration à la liste des engrais autorisés pourraient être déposés en vue d'un examen par EGTOP.</p> <p>Le Président du CNAB propose d'effectuer une consultation écrite si une proposition est faite avant le prochain CNAB.</p> <p>Une application possible de la LICE est pour certains experts d'exclure les engrais à teneur en azote ammoniacal supérieur à 50% : l'enquête se tournerait vers les produits dépassant ce seuil. Les OC seront mobilisés pour avoir un retour de terrain sachant que le CNAB avait réfléchi déjà à d'autres techniques sur l'engrais soluble (comme le stripping).</p> <p>Il est rappelé que la réglementation générale impose des exigences aux engrais : teneur en azote ammoniacal, fiche de composition. Attention, les produits en question ne sont pas nécessairement des vinasses ammoniacales, et il convient donc avoir une vision claire des engrais azotés interdits.</p> <p>Le CNAB souligne l'urgence de traiter cette question et de le faire de manière uniforme, avec des délais précis pour les stocks. L'objectif est d'avoir rapidement une définition de ce qui est exclu du règlement : il faut avoir une définition claire partagée au niveau européen.</p> <p>Le CNAB souligne également qu'il faut préciser ce que l'acronyme UAB signifie (et donc rééditer mention sur le site, en rappelant qu'il ne s'agit pas d'une certification officielle)</p> |
| <p>2022-307</p> | <p>Point d'information sur l'état de développement du système d'information de la Bio.</p> <p>La présentation est effectuée par Nicolas Trémouillères de l'Agence bio</p> <p>L'outil SUADEO sera déployé prochainement au sein du réseau Bio de l'INAO, que ce soit au niveau du pôle Bio,</p> |

| | |
|------------------------|---|
| | <p>Cartobio-Pro pourra être mobilisé pour l’instruction des aides PAC (sortie novembre 2022 uniquement sur le RPG, mais l’objectif est d’intégrer toutes les aides) mais aussi des CD Penaf. La donnée est la donnée n-1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Diffuser la cartographie aux opérateurs des PPP (par rapport à la problématique des contaminations croisées) ⇒ Le débat revient sur les CVO pour connaître la part de la Bio dans les différentes filières, via les données opérateurs ; réciproquement, il y a des demandes des interprofessions de filière de participer à la gouvernance de l’Agence. ⇒ Compléter les données par exemple avec le numéro d’élevage, permettant le suivi carcasse sur la base de laquelle est calculée la CVO. ⇒ Les OC rappellent que la donnée est d’abord collectée à des fins de contrôle de l’application des règles. |
| <p>2022-308</p> | <p>Points d’information sur les évolutions des outils de gestions des dérogations individuelles : « animaux bio » ; « semences et plants bio » ; « dérogations bio ».</p> <p>La présentation est effectuée par le pôle Bio (Léa Rouzeyrol, Julien Taverne, Laetitia Zambo et Olivier Catrou)</p> <p>Information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’activation du module dérogation pour la base de données Animaux bio et le souci de la voir se compléter de demandes (avec un projet de rapatrier les offres d’animaux bio disponibles sur agribiolien vers animaux bio) ; • L’évolution du périmètre de la BDD semences et plants : arbo et viti en autorisation générale ; nécessité de renseigner les quantités demandées en non bio – pas encore de manquements associés ; perspectives de partenariat avec le CTIFL et FAM • Les dernières évolutions de Derogbio : amené à traiter le module dérogation d’Animaux Bio, les nouvelles dérogations, l’amélioration de la SVE et l’outil Derogbio : • Un état des lieux du volume de dérogations instruits à date. <p>Une question porte sur la gestion des achats de fourrages conventionnels : est-ce que l’INAO confirme la lecture que seuls les achats de fourrages grossiers sont possibles, ou bien est-ce que tout type d’aliments peut être acceptée (suite réponse DT Ouest) ?</p> |
| <p>2022–309</p> | <p>Sujet des Fiches Recueil Questions : état d’information par Olivier Catrou pour informer le comité de l’état d’avancement du traitement des questions (NB c’est une demande des membres, mais il faut expliquer qu’on ne peut pas faire en CNAB un point d’étape sur tous les dossiers en cours.</p> <p>Le CNAB prend bonne note de l’avancement des différents sujets.</p> |
| | |

2022-310

Information sur le manque de disponibilité en juvéniles à la demande de Marine Levadoux, présidente de la commission aqua.

La caractéristique de la France est la grande diversité des espèces produites en Bio. La France est le premier producteur de salmonidés, et est très présent sur d'autres espèces : bar, daurade, crevettes...

L'aquaculture est rentrée dans le champ du règlement européen en 2010, mais les dispositions en matière de juvéniles sont plus exigeantes que pour les espèces terrestres

A ce stade, il n'y a pas de porte de sortie simple sur la question des juvéniles. Les difficultés ont été portées à la Commission européenne pour collecter l'avis des autres Etats-Membres.

Le CNAB prend note des difficultés rencontrées par la filière et soutient la position de la filière d'une égalité de traitement avec les exigences en matière d'animaux terrestres.

Questions diverses :

Par ailleurs, une interrogation a émergé sur les missions de la Commission permanente et le relevé de décisions prises. Il est rappelé que la commission permanente a été recréée pour assurer un meilleur suivi, avoir plus de réactivité et instruire les questions « simples ou mineures ».